



A Lanester, le 16 mars 2020

Objet : Mise en œuvre du service de garde des personnels soignants

Les instructions d'accueil des enfants des personnels de santé sont précisées de la manière suivante :

ETABLISSEMENTS CONCERNES :

Cet accueil se fait, sauf exception, dans les établissements de scolarisation habituels.

Cet accueil doit être effectif dans TOUS les établissements lundi matin 16 mars.

ENFANTS CONCERNES :

Les enfants des personnels de santé qui n'auraient pas trouvé d'autres modes de garde.

Les instructions du gouvernement limitent cet accueil aux enfants des personnels suivants :

- Tous les personnels travaillant en établissements de santé publics/privés : hôpitaux, cliniques, SSR, HAD, centres de santé ...
- Tous les personnels travaillant en établissements médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées : maisons de retraite, EHPAD, USLD, foyers autonomie, IME, MAS, FAM, SSIAD ...
- Les professionnels de santé et médico-sociaux de ville : médecins, infirmiers, pharmaciens, sages-femmes, aides-soignants, transporteurs sanitaires, biologistes, auxiliaires de vie pour personnes âgées et handicapées...
- Les personnels chargés de la gestion de l'épidémie des agences régionales de santé (ARS) des préfectures et ceux affectés à l'équipe nationale de gestion de la crise.

Il faut donc un double motif pour que les enfants soient accueillis :

- **Motif 1 : l'un des parents doit relever de la liste précédente.**
- **Motif 2 : aucun autre mode de garde n'est possible.**

Les enfants seront donc accueillis sur la base de la production par les parents concernés de deux documents :

- 1) Leur carte professionnelle de santé (CPS) ou une fiche de paye avec mention de l'établissement employeur ou une attestation de l'ARS ;**
- 2) Une attestation sur l'honneur qu'aucun autre mode de garde n'est possible.**

Cordialement,

Le Chef d'Etablissement
Erwan TOUCHE